

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de Police de Circulation 65 rue Henri Maurice – « Château d'Aubry »

Nous, Raymond ZINGRAFF, Maire de la commune d'AUBRY DU HAINAUT,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande présentée le 07 avril 2025 par laquelle la société Descamps TP, demeurant à CAUDRY (59540), 8 rue de Wedel, représentée par Mr Clément JACQUEMIN, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public afin de réaliser des travaux de « Coulage de béton », au droit de l'immeuble sis au n°65 de la rue Henri Maurice dit « Château d'Aubry », le 08 avril 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour règlementer le stationnement dans cette rue.

ARRÊTONS

Article 1 : La circulation et le stationnement des poids lourds et des véhicules légers sera interdit dans les deux sens de circulation pendant la durée des chantiers au droit des travaux et matérialisés par le permissionnaire.

Article 2 : Seuls les véhicules afférents au chantier, d'intervention, ainsi que les services de secours et des services techniques sont autorisés à circuler et stationner le temps de la présente autorisation.

Article 3 : Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : Le présent arrêté est accordé à titre précaire et est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Commissaire Divisionnaire du District de Police de Valenciennes
- M. le Conducteur de Travaux de la société Descamps TP
- Mme la Directrice Générale des Services

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubry-du-Hainaut, le 07 avril 2025

Le Maire

